

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV. MARIE ANNE DE HUBOURG
64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 05.59.46.33.00 / 01
MINI 08.36.29.22.22 - FAX. : 05.59.46.33.03

SARL JURIS CONSULTANT

ME ROUGE JEAN-CHRISTOPHE
15 AVENUE LAHOUE
64200 BIARRITZ

V/REF : BM/PROVISION
N/REF : 92 B 369 / A-873

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/04/98, SOUS LE NUMERO A-873,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/11/96
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/10/96

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
PROROGATION DE DUREE
RATIFICATION AUGMENTATION DE CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOGOLFMIX S.A.
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
HOTEL DE VILLE - AVENUE EDOUARD VII
BIARRITZ
64200 BIARRITZ

R.C.S BAYONNE B 388 104 069 (92 B 369)

LE GREFFIER



SOGOLFMIX

Société anonyme d'économie mixte au capital de 1.750.000 francs
Siège social : BIARRITZ - Avenue Edouard VII
R.C.S. BAYONNE B 388 104 069

PROCES VERBAL **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DU 21 NOVEMBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le jeudi vingt et un novembre à dix sept heures .

Les administrateurs de la société "SOGOLFMIX" se sont réunis en conseil d'administration à l'Hôtel de Ville de BIARRITZ sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Sont présents ou représentés :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- **Représentants de la Ville de BIARRITZ:**
 - * Monsieur Loïc MORIN
et représentant Madame Juliette SEGUOLA et Monsieur Philippe JOUET
 - * Monsieur Philippe MOREL
- **Représentant le SIAZIM**
 - * Monsieur René JOCOU

COLLEGE PRIVE :

- **Représentant l'EPIC BIARRITZ TOURISME**
 - * Monsieur Olivier LEPINE
- **Représentant la société COFIGA**
 - * Monsieur Pierre TABARIN

Assistent également à la réunion sans voix délibérative :

- Monsieur Jean Louis CONSTANT, Commissaire aux comptes de la société,
- Monsieur Claude ROUSSEAU, en sa qualité de Directeur général de la société.

Monsieur Loïc MORIN prend tout d'abord la parole pour rappeler l'ordre du jour sur lequel le conseil d'administration doit délibérer, savoir :

- *arrêté des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1996,*
- *préparation et convocation de l'assemblée générale ayant à approuver les comptes dudit exercice,*
- *constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 100.000 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1996,*
- *ratification des procès-verbaux des conseil d'administration du 6 mai 1996 et du 30 septembre 1996,*
- *modifications statutaires,*
- *pouvoir à donner.*



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Puis, Monsieur Loïc MORIN engage la discussion sur les points inscrits à l'ordre du jour.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES

Le Président présente les avant-projets de bilan, de compte de résultat et d'annexe établis par l'expert comptable de la société . Il passe ensuite la parole à Monsieur Claude ROUSSEAU, directeur général de la société, qui commente le compte de résultat de l'exercice écoulé en le comparant avec celui du précédent exercice. Pour permettre une comparaison objective entre ces deux exercices, il est revenu, poste par poste, sur les produits réalisés par la société et sur les différentes charges auxquelles elle a du faire face sur une même période de 9 mois, soit du 1er octobre au 30 septembre des années 1995 et 1996.

Cette analyse permet de récapituler l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et de porter un jugement sur les décisions prises ou à prendre . Le Président met l'accent sur le caractère commercial de l'activité de la société et sur les efforts qu'il reste à faire, notamment au niveau de l'accueil, pour offrir à la clientèle les meilleures prestations.

Après l'examen de chacun des postes du compte de résultat, l'attention du conseil d'administration se porte sur le bilan de la société au 30 septembre 1996. Il est notamment précisé à la demande de Monsieur TABARIN qu'en raison de leur caractère annuel, les revenus provenant des cartes de practise et des cotisations afférentes aux abonnements ont été comptabilisés au prorata (3/12°) en produits constatées d'avance.

Monsieur LEPINE intervient alors pour demander les raisons qui ont poussé au changement d'exercice social . Il lui est répondu que la décision de cette modification a été prise pour tenir compte du caractère saisonnier de l'activité.

A la suite de ces interventions et de l'échange d'idées provoqué par l'examen des avant-projets présentés, le conseil arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans la teneur des avant-projets présentés, se soldant par un bénéfice de 111.589 francs. Le conseil décide de soumettre ces documents à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale et de proposer d'affecter le bénéfice de l'exercice à l'amortissement, à due concurrence, des pertes antérieures reportées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE .

EXAMEN DES MANDATS ET MISSIONS

Après examen de l'état des mandats et missions, le conseil d'administration constate que la prochaine assemblée générale n'aura pas à délibérer sur des renouvellements de mandat d'administrateur ou de mission de commissaire aux comptes .

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE .

RAPPORT - RESOLUTIONS

Sur la base des décisions qui viennent d'être prises, le conseil met au point les termes du rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ainsi que le texte des résolutions à soumettre au vote des actionnaires .

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE .



PAGE 131117
ARTICLE 905 - C.G.I.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour le 31 mars 1997 au plus tard et charge le Président de procéder aux convocations .

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE .

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 100.000 FRANCS DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 1996

Le Président du conseil d'administration rappelle tout d'abord les différentes modalités de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1996. Il précise notamment la possibilité stipulée de clore par anticipation le délai de souscription des 1.000 actions nouvellement créées à condition que toutes les souscriptions à titre irréductible aient été exercées et que l'augmentation de capital ait été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui ne souscrivent pas.

Il rappelle également l'engagement pris par l'EPIC "BIARRITZ TOURISME" lors du conseil d'administration du 30 septembre 1996 de souscrire à hauteur de CENT MILLE francs (100.000 F) à toute nouvelle augmentation de capital sous réserve du respect du droit de préférence de chacun des actionnaires à la souscription d'actions nouvelles défini par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966.

Ces précisions apportées, le Conseil d'administration, connaissance prise de l'ensemble des bulletins de souscription émis lors de l'assemblée générale du 21 octobre 1996 et de l'établissement par la banque dépositaire du certificat de souscription et de versement des fonds correspondant aux actions souscrites, constate la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1996 par le versement de la somme de CENT MILLE francs (100.000 F) correspondant à la libération intégrale de 1.000 actions en numéraire .

Comme conséquence de ce qui précède, le conseil d'administration décide de modifier l'article 3.1. des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"3 - CAPITAL SOCIAL"

"Article 3.0. - capital social (montant, libération et division en actions)"

- " Le capital social s'élève à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE francs (1.850.000 F).
- " Il est divisé en DIX HUIT MILLE CINQ CENTS actions (18.500) de CENT francs (100 F) chacune, entièrement libérées, toutes de même rang et numérotées de 1 à 18.500"

"Article 3.1. - apports en numéraire"

"Il a été fait à la société les apports suivants :"

"1. Lors de sa constitution, une somme en numéraire de 250.000 francs."

"2. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 1995 et constatée par le conseil d'administration du 30 septembre 1996, le capital a été porté de 250.000 francs à 1.750.000 francs par création de 15.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 2.501 à 17.500."



"3. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1996 et constatée par le conseil d'administration du 21 novembre 1996, le capital a été porté de 1.750.000 francs à 1.850.000 francs par création de 1.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 17.501 à 18.500."

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ .

RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEIL D'ADMINISTRATION DES 6 MAI 1996 ET 30 SEPTEMBRE 1996

Le Président rappelle à ses collègues que les dernières réunions du conseil se sont tenues les 6 mai et 30 septembre 1996 et qu'il convient d'en approuver et signer les procès-verbaux. Le conseil approuve, après lecture, le procès-verbal des deux précédentes réunions sauf à reprendre dans le procès-verbal du 6 mai 1996, la demande exprimée par Monsieur MOREL, représentant permanent de la VILLE de BIARRITZ au sein du conseil d'administration, concernant l'allongement de la saison pendant laquelle le golf de BIARRITZ reste ouvert tous les jours, et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme de ces procès-verbaux, à l'effet de procéder à toutes formalités consécutives.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ .

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal que les administrateurs ont signé après lecture .

Certifié conforme

3

COPIE POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		LA RECETTE	
DE BIARRITZ LE 20 MAI 1997			
F° 39	BORD.	99	/3
RECH	- DE LA COTISATION	272	
	- D'ENREG.	800	
SIGNATURE: J.R. G.			

Huit cent trente trois francs.

J

PAGE 1711113
ARTICLE 903 - C.G.I.

SOGOLFMIX

Société anonyme d'économie mixte au capital de 1.750.000 francs
Siège social : BIARRITZ - Avenue Edouard VII
R.C.S. BAYONNE B 388 104 069

PROCES-VERBAL **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 21 OCTOBRE 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
et le lundi vingt et un octobre, à dix sept heures,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale à BIARRITZ - Hôtel de Ville, sur convocation du Conseil d'Administration faite par avis inséré dans les "PETITES AFFICHES" du 2 octobre 1996 et suivant lettres individuelles adressées aux actionnaires, tous titulaires d'actions nominatives.

Monsieur Jean Louis CONSTANT, commissaire aux comptes de la société, a été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires ou leurs mandataires en entrant en séance.

La présidence est assurée par Monsieur Loïc MORIN, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur JOUET, représentant le SIAZIM, et Monsieur LEPINE, représentant l'EPIC BIARRITZ TOURISME, sont scrutateurs, étant, par eux-mêmes et comme détenteurs de pouvoirs, les deux plus forts actionnaires présents acceptant cette fonction. Président et scrutateurs désignent Monsieur Claude ROUSSEAU comme secrétaire de l'Assemblée.

Après vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, le bureau constate que celle-ci, certifiée exacte par ses membres, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social (15.846 actions présents ou représentés) et que les collectivités publiques sont majoritairement représentées (13.665 voix sur les 15.846 présents).

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer en matière extraordinaire est déclarée régulièrement constituée. Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *un double de la lettre de convocation,*
- *la feuille de présence de l'assemblée générale,*
- *le rapport du Conseil d'Administration,*
- *le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,*
- *et, plus généralement, tous les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires.*



FROM GERMANY
ARTICLE 905 - C.G.I.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour inclus dans l'avis et les lettres de convocation :

- *rapport du conseil d'administration,*
- *augmentation du capital social par création d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,*
- *conditions et détermination des modalités de l'émission,*
- *ratification de la nouvelle composition du conseil d'administration, démission et nomination d'administrateurs,*
- *prorogation de la durée de la société,*
- *modifications statutaires,*
- *pouvoirs à donner au Conseil d'Administration.*

Ceci fait, il ouvre la discussion au cours de laquelle il est revenu sur les différentes étapes ayant amené à la constatation de l'augmentation de capital par le conseil d'administration du 30 septembre 1996 et la possibilité de compléter cette augmentation du fait de la volonté exprimée par l'un des actionnaires à souscrire à hauteur de 100.000 francs. Il importe d'ouvrir cette augmentation à l'ensemble des actionnaires. Un point est effectué à la suite de l'intervention du représentant du SIAZIM et hors ordre du jour sur une possible prise de gestion du golf de BASSUSSARRY, opération qui fera l'objet d'analyses poussées avant une éventuelle finalisation. La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de leurs mandats d'administrateurs de la sociétés "PROMOGOLF EUROPEEN" et "SOCOMIX" et la "SOCIETE NOUVELLE DE L'HOTEL MIRAMAR" et décide de nommer pour une durée qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2.002 :

- l'EPIC BIARRITZ TOURISME
dont le siège social est à BIARRITZ - Javalquinto - Square d'Ixelles
immatriculé au R.C.S. de BAYONNE sous le numéro B 408 426 898

qui aura comme représentant permanent au sein du conseil d'administration :

- * Monsieur Olivier LEPINE
demeurant à BIARRITZ - Javalquinto - Square d'Ixelles
né à LYON (6ème) le 4 mars 1954

et *de* :

- la société COFIGA
dont le siège social est à AUCH - Chemin de la Rhétourie
immatriculée au R.C.S. d'AUCH sous le numéro B 333 672 871

qui aura comme représentant permanent au sein du conseil d'administration suivant notification qui en a été faite à la société :

- * Monsieur Pierre TABARIN
demeurant à BAYONNE - 9, rue Delphin Allard
né à VERNON (Eure) le 27 septembre 1946

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE , les représentants des collectivités territoriales n'ayant pas pris part au vote.

Les pourvus aux fonctions déclarent n'exercer aucune fonction et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur.

DEUXIEME RESOLUTION

Du fait de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 18 septembre 1995 dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration du 30 septembre 1996, l'assemblée générale ratifie, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983, les nominations au conseil d'administration décidées par l'assemblée générale du 6 mai 1996 en prenant acte de la cessation des fonctions d'administrateurs des Villes de BASSUSSARY et d'ANGLET et de la nouvelle composition du conseil d'administration de la société qui sera désormais la suivante :

- Représentants de la Ville de BIARRITZ:

- * Monsieur Loïc MORIN
demeurant à BIARRITZ - 29, avenue de Londres
né à MONTPELLIER le 28 août 1959
- * Madame Juliette SEGUELA
demeurant à BIARRITZ - 24, rue Pringle
née à BIARRITZ le 9 juillet 1939
- * Monsieur Philippe MOREL
demeurant à BIARRITZ - 19, parc d'hiver
né à PARIS le 4 mars 1948
- * Monsieur Charles DUMORA
demeurant à BIARRITZ - 58, rue d'Espagne
né à BIARRITZ le 18 janvier 1928
- * Monsieur Michel POUEYTS
demeurant à BIARRITZ - Impasse Farrère
né à BIARRITZ le 26 janvier 1957
- * Monsieur Jean-Pierre LAFAURIE
demeurant à BIARRITZ - 8, rue Constantine
né à DOMEZAIN le 18 août 1936
- * Monsieur Jean Pierre DAULOUEDE
demeurant à BIARRITZ - Résidence Gèranium, 4 avenue de la reine Nathalie
né à SAINT PALAIS le 8 avril 1949

- Représentants du SIAZIM

- * Monsieur René JOCOU
demeurant à BIARRITZ - 22, rue Pétricot
né à BIARRITZ le 5 mai 1947
- * Monsieur Philippe JOUET
demeurant à BIDART - Chemin Tutilénia - Maison Izar-Ona
né à ANNECY LE VIEUX le 6 août 1960

- Représentant de l'EPIC BIARRITZ TOURISME

- * Monsieur Olivier LEPINE
demeurant à BIARRITZ - Javalquinto - Square d'Ixelles
né à LYON (6ème) le 4 mars 1954

- Représentant de la société COFIGA

- * Monsieur Pierre TABARIN
demeurant à BAYONNE - 9, rue Delphin Allard
né à VERNON (Eure) le 27 septembre 1946

- Représentant de L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BIARRITZ

- * Monsieur Jacques EGURREGUY
demeurant à BIDART - Avenue des Etats Unis - Villa Kintzea
né à PARIS le 27 août 1950

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE .



EACH ANNULAGE
HOLE 905 - C.G.I.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de proroger la société jusqu'au 31 décembre 2.050.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ .

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 2.4. des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

"Article 2.4. - durée de la société"

"La durée de la société expirera le 31 décembre 2.050, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts."

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ .

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE francs (1.750.000 F), divisé en DIX SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de CENT MILLE francs (100.000 F) et de le porter ainsi à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE francs (1.850.000 F) par la création de MILLE (1.000) actions nouvelles de CENT francs chacune, numérotées de 17.501 à 18.500, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la société.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 21 octobre 1996. Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles donneront notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter de ce jour.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 3.2. des statuts, les actionnaires auront sur les 1.000 actions nouvelles un droit de souscription à titre irréductible qui s'exercera à raison de DEUX (2) actions nouvelles pour TRENTE CINQ (35) anciennes.

Ils disposeront en outre d'un droit de souscription à titre réductible à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande, les actionnaires faisant entre eux leur affaire personnelle des rompus. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies, seront restitués au ayants-droit, sans intérêt, aussitôt après établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible par lettres recommandées.

Le délai de souscription est fixé du 28 octobre au 31 décembre 1996 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les actions devront être libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ .



FACIT ANNULÉE
ARTICLE 906 - C.G.I.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour recueillir les souscriptions et les versements, déposer les sommes versées conformément à la loi, arrêter le compte des souscripteurs qui demanderont à libérer leur souscription par compensation, répartir les actions souscrites à titre réductible, constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence.

Au cas où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, à son choix:

- * soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital,
- * soit répartir totalement ou partiellement les actions disponibles sans toutefois pouvoir les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représentaient moins de 3% de l'augmentation de capital, le conseil pourra, conformément à la loi, limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE .

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 3.0. - capital social (montant, libération et division en actions)"

- " Le capital social s'élève à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE MILLE francs (1.850.000 F).
- " Il est divisé en DIX HUIT MILLE CINQ CENTS actions (18.500) de CENT francs (100 F) chacune, entièrement libérées, toutes de même rang et numérotées de 1 à 18.500"

"Article 3.1. - apports en numéraire"

"Il a été fait à la société les apports suivants :"

"1. Lors de sa constitution, une somme en numéraire de 250.000 francs."

"2. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 1995 et constatée par le conseil d'administration du 30 septembre 1996, le capital a été porté de 250.000 francs à 1.750.000 francs par création de 15.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 2.501 à 17.500."

"3. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1996 et constatée par le conseil d'administration du .
le capital a été porté de 1.750.000 francs à 1.850.000 francs par création de 1.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 17.501 à 18.500."

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE .



FACE ANNULÉE
ARTICLE 908 - C.G.I.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes formalités consécutives.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ .

° ° °

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

3

VISÉ POUR ÊTRE ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BIAZETZ LE 5 MARS 1997
N° 39
PROCE [] 608 / 2
[] 500
N° 68
973
Neuf cent poix auto Meize James.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.